



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 12 Février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Avec une Annexe Confidentielle A, ex parte, Procureur et Défense

Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Contexte Procédural

1. La requête du Procureur pour le renvoi de la Situation en République Centrafricaine (R.C.A.) par le Gouvernement de ce pays conformément à l'Article 13 (a) et 14 du Statut fut faite le 22 décembre 2004.¹ Le renvoi fut annoncé le 7 janvier 2005.²
2. La Décision Assignant la Situation en RCA à la Chambre Préliminaire III fut prise par la Présidence le 19 janvier 2005.³
3. Un Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo fut délivré le 23 mai 2008⁴ et rendu public le 24 mai 2008.⁵
4. En vertu de ce mandat, Jean Pierre Bemba Gombo fut arrêté le 24 mai 2008. Un nouveau mandat fut délivré sur base d'une Décision du 10 juin 2008.⁶
5. Le 3 juillet 2008, Mr Jean- Pierre Bemba fut livré et transféré à la Cour.
6. Mr Jean-Pierre Bemba fit sa comparution initiale le 4 juillet 2008.
7. Le 31 juillet 2008, la Chambre publia sa «Décision sur le Système de Divulgence des Preuves et Fixant un Calendrier pour la Divulgence entre les Parties ».
8. Le premier Document contenant les charges fut déposé le 1^{er} octobre 2008.⁷

¹ Voir ICC/05-1 et ICC/05-Conf-Anxl, p.2. Mentionné dans la décision publique : ICC-01/05-6, 30 novembre 2006.

² Voir <http://www.icc-cpi.int/menus/icc:press/%20and%20media/press%20releases/2005/otp%20prosecutor%20receives%20referral%20concerning%20central%20african%20republic?lan=en-GB>

³ ICC-01/05-1

⁴ ICC-01/05-01/08-1

⁵ ICC-01/05-01/08-15

⁶ ICC-01/05-01/08-16

⁷ ICC-01/05-01/08-136-Anx. A

9. Le 19 novembre 2008, le Procureur déposa sa « Communication, par l'Accusation, du Document Amendé Contenant les Charges et d'une Liste Amendée des Preuves conformément à la Troisième Décision sur la Requête du Procureur sur les Rédactions et la Requête Connexe concernant la Réglementation des contacts de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ».
10. Le 21 novembre 2008, le Procureur déposa sa « Proposition, par l'Accusation, d'une Version Actualisée, Consolidée du Tableau d'Analyse Approfondie des Preuves à Charge ».
11. Du 12 au 15 janvier 2009, la Chambre Préliminaire organisa l'audience de Confirmation des charges.
12. Le 3 mars 2009, la Chambre Préliminaire rendit sa "Décision Reportant l'Audience conformément à l'Article 61 (7) (c) (ii) du Statut de Rome" par laquelle elle constatait que les preuves soumises par le Procureur semblaient établir qu'un crime différent de celui retenu par l'Accusation avait été commis, et demandait au Procureur d'envisager de soumettre à la Chambre un document amendé contenant les charges, conformément à l'Article 28 du Statut.⁸
13. Le 30 mars 2009, le Procureur déposa un document amendé contenant les charges, une liste et un tableau amendés des preuves.⁹

⁸ ICC-01/05-01/08-388

⁹ Prosecution's submission of amended document containing the charges, amended list of evidence, and amended in-depth analysis chart of incriminatory evidence, ICC-01/05-01/08-395

14. Le 15 juin 2009, la Chambre rendit sa “ Décision Conformément à l’Article 61 (7) (a) et (b) du Statut de Rome sur les Charges retenues à l’encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO” (ci-après, Décision de Confirmation).
15. Le 7 octobre 2009, lors d’une conférence de mise en état la question d’un document amendé contenant les charges fut discutée. L’échange pertinent se déroula comme suit (soulignement ajouté) :

«Juge Fulford : très bien, nous passons au document modifié contenant les charges. Toujours pour l’affaire Lubanga, c’est un document qui a été très utile. Il a été très utile que le Procureur nous soumette un nouveau document contenant les charges qui traduit la façon définitive selon laquelle la Chambre préliminaire les avait décrites. Etes-vous prêts à communiquer un document de ce type ?

Mme KNEUER : Oui, votre Honneur. »¹⁰

16. Le 4 novembre 2009, l’Accusation déposa son « Second Document Amendé Contenant les Charges » (pour la suite, “le DCC”)¹¹. La présente requête se rapporte à ce document.

II. Régime statutaire relatif à la confirmation des charges.

17. Le pouvoir de formuler les charges « est au cœur des fonctions de la Chambre Préliminaire, tel qu’exposées à l’Article 61 du Statut ». ¹²

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT page 14, lignes 24 à25 ; et page15, lignes 1à5

¹¹ Annex B – Public Redacted Document Second Amended Document Containing the Charges. ICC-01/05-01/08-593-Anx-Red, introduit par Prosecution’s Submission of the Document Containing the Charges as Confirmed by the Pre-Trial Chamber filed in accordance with the Chamber’s Order of 7 October 2009, 04 November 2009, ICC-01/05-01/08-593

¹² *Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 Décembre 2007 (“Décision Lubanga”), ICC-01/04-01/06-1084-t, par 39.

18. Seules les allégations que la Chambre Préliminaire a retenues comme répondant au seuil requis des preuves fixé à l'Article 61 (7) feront partie de la cause à laquelle l'Accusé devra être confronté au procès.¹³ Toutes autres allégations que la Chambre Préliminaire n'a pas explicitement retenues comme répondant à la norme précitée ne feront par conséquent pas partie des charges.¹⁴

19. De ce fait, l'Accusation n'a aucune autorité ni aucun pouvoir ou compétence pour modifier, amender ou changer la nature ou la portée des charges unilatéralement. Jusqu'au début du procès, l'autorité sur les charges demeure de la seule compétence de la Chambre Préliminaire et ces charges ne peuvent être amendées que par, et conformément à, une Décision de cette Chambre-là.¹⁵

20. La Chambre de Première Instance est liée par le contenu des charges telles que confirmées par la Chambre Préliminaire et elle n'a aucun pouvoir de les modifier ni d'autoriser l'Accusation de le faire.¹⁶ Il appartient par conséquent

¹³ Voir par exemple *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009,, ICC-01/05-01/08-424-t, pars.27-31 et les autorités y citées.

¹⁴ *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009,, ICC-01/05-01/08-424-t, pars.27-31 et les autorités y citées.

¹⁵ *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009,, ICC-01/05-01/08-424-t, pars.27-31 et les autorités y citées.(également par 40 à 43, faisant allusion à l' « autorité exclusive » de la Chambre Préliminaire sur la question.

¹⁶ *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009,, ICC-01/05-01/08-424-t, par 43, *in fine*. Voir aussi l'Article 74(2) et son interprétation dans *Prosecutor c/ Lubanga*, Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision on Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterization of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", 8 December 2009, ICC -01/04-01/06-2205, (*Jugement sur Lubanga*), par 90 et suivants.

à la Chambre Préliminaire de déterminer quelles allégations factuelles (telles qu'elles sont soulevées dans le document initial contenant les charges) sont pertinentes pour l'établissement des éléments du/ des crime(s) et de la/ des forme(s) de responsabilité retenues et de décider si oui ou non le seuil des preuves pour confirmation a été analysé par rapport à certains ou à l'ensemble de ces éléments de crimes et formes de responsabilité en rapport avec les allégations factuelles qui les sous-tendent.¹⁷

21. Le critère de « raison substantielle de croire » énoncé à l'Article 67(1) s'applique à chacune des allégations matérielles qui font partie des charges, afin de déterminer si oui ou non un tel fait a été prouvé et sur quelle base il l'a été.¹⁸ Ainsi, les charges, leur nature et leur portée ne sont confirmées que dans la mesure où il a été constaté qu'elles satisfont à ce critère par rapport à chacun des faits matériels qui constituent ces charges. Si la Chambre Préliminaire ne confirme pas une allégation de fait qui avait été avancée par l'Accusation comme pertinente à sa cause, cette allégation ne peut faire partie des charges et ne peut par conséquent être avancée comme telle au procès.

¹⁷ Voir généralement *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, pars.27-31 et les autorités y citées. Voir aussi pour une illustration de ce processus, *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61(7)(c)(ii) du Statut de Rome, 3 Mars 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, laquelle comprend, par 9, une référence à "la fonction de sélection dévolue à la Chambre préliminaire".

¹⁸ Ibid, en particulier *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61(7)(c)(ii) du Statut de Rome, 3 Mars 2009, ICC-01/05-01/08-388-t, pars. 16-18. Voir aussi, le Jugement sur *Lubanga*, par 90 ("The Appeals Chamber considers that this interpretation would result in a conflict with article 74 (2) of the Statute because these additional facts would not have been described in the charges or any amendment thereto"), par 91, note de bas de page omise ("The commentary to the proposal explained that "the court may not hand down a judgment on acts which have not been included in the indictment or an amendment thereto". Thus, the purpose of the provision was to bind the Chamber to the factual allegations in the charges.") et par 92 ("This is because as long as the Trial Chamber, in its decision at the end of the trial, goes beyond the "facts and circumstances described in the charges and any amendments to the charges", there would be a conflict with that provision.").

22. Il s'ensuit qu'à son tour, toute considération de la Chambre d'Instance qui irait au-delà de la portée des charges (telles qu'amendées, si elles l'ont été) serait inacceptable et constituerait une violation du Statut.¹⁹

23. Ceci est également valable pour l'Accusation, qui est liée à la façon dont la Chambre Préliminaire a compris, formulé et restreint la portée des charges. Cet aspect des choses est particulièrement important pour l'Accusé, dont on ne pourrait pas dire, qu'il avait reçu notification détaillée ou claire des charges, si le document qui les contient, préparé après la Décision de Confirmation, ne correspond pas au contenu de cette Décision, dans la mesure où la portée et la nature des charges sont concernées. Si l'Accusation souhaite contester les conclusions de la Chambre Préliminaire au stade de confirmation, elle doit le faire en usant de la voie d'appel contre lesdites conclusions.²⁰ Le système Statutaire est précisément destiné à fournir clarté et stabilité sur la nature et la portée des charges, aussi bien que sur leur notification opportune et détaillée.²¹

24. Par conséquent, toute tentative de l'Accusation de modifier la nature ou la portée des charges sans l'autorisation de la Chambre Préliminaire constituerait une violation aussi bien du Statut que de la Décision de Confirmation. Il n'est pas permis au Procureur, à travers les documents contenant les charges, d'essayer d'introduire des nouveaux faits ou des nouvelles allégations, ni de reformuler les conclusions de la Chambre de quelque manière que ce soit et

¹⁹ Jugement sur *Lubanga*, pars. 90-94. Aussi *Procureur contre Katanga*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547

²⁰ *Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 Décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-t, par. 44

²¹ Voir par exemple *The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Decision on the Three Defences' Requests Regarding the Prosecution's Amended Charging Document, 25 June 2008, ICC-01/04-01/07-648, par. 13.

qui ne serait pas celle qui avait été confirmée par la Chambre.²² Elle [l'Accusation] **est tenue**, quand elle prépare un document contenant les charges basé sur la Décision de Confirmation, d'utiliser les termes exacts adoptés par la Chambre ou, au cas où elle en adopterait d'autres, de s'assurer qu'elle ne trahit ni les contenus ni l'esprit des conclusions de la Chambre.²³

25. En particulier, le Procureur **est tenu** de fournir une esquisse claire et détaillée de la base sur laquelle la Chambre Préliminaire a fait ses conclusions.²⁴ Une omission de le faire ou de le faire correctement, serait un excès des pouvoirs du ministère public et toute Chambre aurait compétence et pouvoir subséquents d'ordonner à l'Accusation de faire à nouveau dépôt d'un document contenant les charges, en conformité avec les termes exacts de la Décision de Confirmation.²⁵

26. Dans ce sens, le régime de confirmation prévu dans le Statut doit être lu à la lumière de la garantie stipulée dans l'Article 67(1) (A) du Statut assurant à l'Accusé le droit de recevoir notification détaillée et prompte des charges.²⁶ Du point de vue de l'Accusé, la notification des charges aux fins de l'Article 67

²²Voir par exemple, *Le Procureur contre Katanga*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 19 à 22.

²³ *Procureur contre Katanga*, Transcription de la conférence de mise en état du 1 octobre 2009, T. 42-43 ; *Le Procureur contre Katanga*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 17.

²⁴*Le Procureur contre Katanga*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 18.

²⁵ Par exemple, *Le Procureur contre Katanga*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 29.

²⁶Voir en règle générale, *Le Procureur contre Lubanga*, Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-t, par. 16-19. Pour une jurisprudence relative à la signification et l'interprétation de ce droit dans le cadre des procédures pénales internationales et pour une jurisprudence relative aux droits de l'homme, voir également *Procureur contre Kupreskic et autres*, jugement en appels (TPIY), 23 octobre 2001, IT-95-16-A, par. 88 et suivants. Voir aussi HRC (Commission sur les Droits Humains), Commentaire Général 13, par. 8.

(1) (a) est fournie par la Décision de Confirmation, laquelle détermine le cadre de la cause qu'il sera amené à se confronter lors du procès.²⁷

III. Commentaires généraux concernant le Second Document Amendé Contenant les Charges, tel que déposé le 4 novembre 2009

27. Le Statut indique que sauf autorisation dûment reçue, d'amender les charges, l'Accusation n'est pas libre de modifier la nature ou la portée de celles-ci (charges).²⁸

28. Il est également clairement indiqué dans la requête de la Chambre d'Instance du 7 novembre 2009, que celle-ci ordonnait explicitement à l'Accusation de fournir un document qui respecterait strictement les charges telles que constatées et décrites *par la Chambre Préliminaire*. La Chambre d'Instance n'avait donné aucune autorisation, et ne pouvait avoir donné autorisation à l'Accusation, d'user de la faculté de modifier la nature ou la portée des charges telles que confirmées par la Chambre Préliminaire.²⁹

29. Cependant, au lieu de se conformer aux dispositions statutaires, à la Décision de la Chambre Préliminaire sur la confirmation des charges et à l'Ordonnance de la Chambre d'Instance du 7 novembre 2009, l'Accusation s'est autorisée à élargir et à amender les charges telles qu'elles furent confirmées.

30. Reconnaître une telle liberté à l'Accusation, constituerait une violation non seulement du Statut, mais aussi des Décisions exécutoires de cette Cour. Cela constituerait de plus, une grave atteinte au droit de l'Accusé à une suffisante

²⁷ Voir par exemple, *Procureur contre Katanga*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, , ICC-01/04-01/07-1547, pars.14-16 faisant allusion entre autres à *Procureur contre Katanga*, ICC-01/04-01/07-956, par.9.

²⁸ Voir ci-dessus

²⁹ Voir également l'argumentation développée ci-dessus

et prompt notification des charges, à son droit de bénéficier d'un temps suffisant pour s'apprêter au procès, et, enfin, à son droit à un procès équitable.

31. Dans sa détermination de contourner le cadre fixé par la Chambre Préliminaire dans la cause qui l'oppose à Mr Jean-Pierre Bemba, l'Accusation a fait recours à diverses techniques qui seront discutées ci-dessous. Il pourrait être utile cependant d'attirer l'attention à quelques unes d'entre elles qui sont utilisées à plusieurs reprises dans le contexte du DCC :

32. Au lieu de résumer ou transcrire dans le DCC les conclusions de la Chambre Préliminaire d'une manière telle qu'elles reflètent ces conclusions-là, l'Accusation s'est évertué à ajouter des nouvelles allégations qui n'ont pas été confirmées par la Chambre Préliminaire.

Ainsi par exemple :

33. L'Accusation fait allusion aux présumés « commandement et contrôle » effectifs aussi bien qu'à l' « autorité et contrôle » effectifs de Mr Jean-Pierre Bemba, tandis que la Chambre avait limité sa conclusion à la dernière forme d'autorité.³⁰

34. L'Accusation suggère que la Chambre avait constaté que Mr Jean-Pierre Bemba avait manqué à son devoir de prévenir, réprimer, punir ou soumettre l'affaire aux autorités compétentes.³¹ Alors que la Chambre avait limité sa conclusion à la présumée omission de Mr Jean-Pierre Bemba de prévenir et réprimer et c'est seulement dans cette mesure-là que les charges ont été confirmées.

³⁰ Par exemple DCC, pars, 26, 27 (i), 60, 64, 73.

³¹ Par exemple DCC, pars. 60, 64, 90, 98, 103, 108 (et sous titre « f » avant par.101)

35. L'Accusation allègue que la Chambre a fait des conclusions par rapport aux deux standard de *mens rea* prévus à l'Article 28(a) (i) ("savait" ou "aurait du savoir") alors que celle-ci (la Chambre) avait limité ses conclusions à, et n'avait confirmé les charges qu'en ce qui concerne - la première des deux normes ("savait").³²

36. Au lieu de se limiter à résumer ou à transcrire les conclusions de la Chambre Préliminaire dans le Second Document Amendé Contenant les Charges, l'Accusation les a plutôt réinterprétées et élargies. Cette approche, et l'addition des allégations non contenues dans la Décision de Confirmation, sont systématiques et prennent littéralement place dans chaque section et sous-section du DCC. Pour le faire l'Accusation a, entre autres, (i) ajouté des nouvelles allégations qui n'ont pas été confirmées, (ii) reformulé les conclusions de la Chambre Préliminaire en s'écartant de la formulation et de l'esprit de celle-ci, (iii) ajouté des mots et expressions tels que "*en* ou *autour du*" ou "*incluent mais ne sont pas limités à*"³³ ; lesquelles ne font pas partie de la formulation des charges, et dont leur insertion par le Bureau du Procureur a pour but d'élargir celles-ci (les charge). La Défense présente les détails relatifs à cette pratique dans l'Annexe confidentielle A.

37. L'Accusation a aussi cherché à ajouter à sa cause sous l'Article 28, des allégations qui n'ont pas été confirmées par la Chambre Préliminaire et pour lesquelles il n'y a aucune détermination dans la Décision de Confirmation. Ces tentatives se reflètent dans plusieurs parties du DCC. Dans les paragraphes 22-28, par exemple, dans une section apparemment innocente consacrée à la « Formation et développement du MLC », l'Accusation a tenté d'ajouter un éventail d'allégations qui, dans l'ensemble, n'ont pas été confirmées par la Chambre Préliminaire, et qui pour plusieurs d'entre elles, seraient pertinentes

³² Par exemple DCC, pars. 60,80, 99, 102 (et sous titre « e » avant le paragraphe 79)

³³ Dans la version anglaise du DCC, ces expressions sont reprises comme suit : « *on or about* » ou encore « *include but are not limited to* »

à sa thèse sous l'Article 28 mais qui n'ont pourtant pas été confirmées. Elles [tentatives] sont aussi observées partout à travers les sections et sous-sections du DCC à partir du paragraphe 50.³⁴

38. Au lieu de se limiter à résumer ou à transcrire les conclusions de la Chambre Préliminaire, l'Accusation a déposé des preuves dans son DCC comme si la Chambre Préliminaire avait fait une constatation positive en vue de confirmer de telles allégations.³⁵ En d'autres termes, l'Accusation s'est évertuée à transformer les preuves en faits matériels dont il est dit qu'ils font partie des charges. Là aussi, cette pratique est systématique à travers le DCC.

39. L'Accusation occulte ou tente de déconsidérer les conclusions de la Chambre Préliminaire en présentant l'affaire d'une manière qui contredit lesdites conclusions de la Chambre Préliminaire. Par exemple, en dépit du fait que la Chambre Préliminaire s'est déterminée en faveur d'un conflit armé de nature « non- international », l'Accusation fait des allusions répétées au Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, un Protocole qui s'applique uniquement dans le contexte des conflits armés « internationaux ».³⁶

40. Au lieu de se limiter à résumer ou à transcrire les conclusions de la Chambre Préliminaire, l'Accusation a suggéré des conclusions d'un caractère juridique pour lequel il n'y a ni appui ni détermination dans la Décision de Confirmation.³⁷

41. L'Accusation a cherché à remplacer les conclusions claires, limitées et circonscrites de la Chambre Préliminaire par des affirmations larges, à l'emporte-pièce et génériques qui ne trouvent aucun appui dans la Décision

³⁴) Voir Annexe A

³⁵ Par exemple : DCC aux paragraphes 2,4,7,11,13-21,22,25-28,31,42,43,46,47,48,68,72, etc.

³⁶ Par exemple : DCC aux paragraphes 77 et notes de bas de page 2 et 4

³⁷ Par exemple : DCC aux paragraphes :24, 61, 63, 64, 77 ainsi que les notes de bas de page 1 à 4

de Confirmation. Cette distorsion de la Décision de Confirmation apparaît à travers tout le contenu du DCC.³⁸ Des conclusions précises et limitées de la Chambre Préliminaire ont été remplacées par une terminologie plus large et des allégations générales, qui ne trouvent aucune base dans les termes prudemment et soigneusement formulés par la Décision de Confirmation. Un exemple typique est l'allégation au paragraphe 26 du DCC qui traite le MLC « comme sa propre entreprise » ou, dans le même paragraphe que Bemba « détenait pleins commandement et autorité sur le personnel militaire soit à travers la chaîne de commandement soit en se passant de la hiérarchie, et donnant directement des instructions aux chefs militaires sur terrain » ou qu'il était le « seul pouvoir et l'unique autorité de prise de Décision pour toutes les questions militaires » (par 27) ou qu'il avait les « pouvoir et autorité suprêmes de retirer les bataillons et unités » (par 106). Une autre illustration se trouve aux paragraphes 74-78, qui développe et ajoute à la conclusion limitée, relative à la question de « causalité » dans l'Article 28 telle qu'elle pourrait se trouver au paragraphe 501 de la Décision de Confirmation. Les détails y relatifs sont fournis dans l'Annexe A.

42. Dans certains cas, l'Accusation s'est bonnement donné la liberté d'émettre son opinion ou de tirer des conclusions qu'elle déclare justifiées en dépit de l'absence d'une constatation appuyant une telle allégation.³⁹

43. A certains autres endroits, l'Accusation aligne des allégations comme si des conclusions avaient été émises par la Chambre Préliminaire par rapport à telles allégations, alors même qu'aucune conclusion de cette nature ne se trouve dans la Décision à l'appui des telles allégations. Ceci est vrai par

³⁸ Par exemple : DCC aux paragraphes : 14-15,20,25,26,40-44,62,63,65,66,67,68,69,70,71,73,74-78,80,81,82,83,84-88,97-100,101-110. De même, la section consacrée à « VIII. Charges » cherche à amplifier et ajouter aux conclusions limitées et précises de la Chambre Préliminaire concernant les crimes allégués qui font partie des charges contre M. Bemba

³⁹ Par exemple DCC, par 20, 22, 28, 29 (première phrase), 44,65-71,97-100, 103, 104, 107, 108, 110. Cette catégorie se chevauche en grande partie avec la catégorie précédente des défauts. Voir note de bas de page précédente.

exemple concernant une grande partie des paragraphes 1-5.⁴⁰ Ceci est aussi vrai de plusieurs autres phrases et paragraphes contenus dans le DCC.⁴¹

44. L'Accusation essaie d'introduire au sein des questions pertinentes des faits et incidents qui ne se rapportent pas à la période de temps pertinente et que la Chambre Préliminaire, soit n'avait pas considérés et/ ou soit avait explicitement refusé de confirmer.⁴² Par exemple au paragraphe 60, l'Accusation a inclus une allusion aux omissions de M. Bemba « avant, et pendant l'intervention de 2002-2003 en RCA ». Par exemple aussi, aux paragraphes 32-35 du DCC, relatifs à un incident allégué qui faisait partie des griefs de l'Accusation sous l'Article 25 et qui n'avait par conséquent pas été confirmé par la Chambre Préliminaire.

45. L'Accusation a tenté de ramener en surface dans le contexte de la cause, sous l'Article 28, des allégations qui, faisaient uniquement partie de la cause sous l'Article 25, au moment de la confirmation, dans le dessein évident de ramener, dans le cadre des charges, des questions qui n'ont pas été confirmées par la Chambre Préliminaire.⁴³

46. L'Accusation a par ailleurs essayé de se fonder sur les conclusions faites par la Chambre Préliminaire en ce qui concerne un aspect des charges, pour essayer d'appuyer un autre aspect de ces charges, et de ce fait, tirer une conclusion de confirmation en lieu et place de la Chambre, quant à la

⁴⁰ Voir par exemple DCC, par 11 concernant un antérieur incident allégué impliquant les troupes du MLC. Voir aussi tel que discuté plus loin ci-dessous, la tentative de l'accusation de ramener de sa cause non confirmée sous l'article 25 un incident allégué à Mambasa au DCC, par.34 et suivants et 76.

⁴¹ Voir encore Annexe Confidentielle A

⁴² Par exemple DCC, par 60

⁴³ Voir par exemple les allégations relatives à Mambasa au DCC, par 76 (et pars. 34 et suivants). Voir aussi DCC, pars 32-35,60 tel que discuté ci-dessus.

pertinence de cette conclusion-là à une autre partie de la cause, allant en conséquence au delà de la portée des charges telles que confirmées.⁴⁴

47. L'Accusation cherche à attribuer à la Chambre Préliminaire des conclusions qu'elle n'a pas faites et qui, si elles avaient été considérées comme pertinentes et prouvées selon le seuil nécessaire des preuves, feraient partie de la Décision de Confirmation.⁴⁵ Par exemple, les incidents décrits aux paragraphes 54-58 du DCC n'ont pas été confirmés par la Chambre Préliminaire comme faisant partie des charges contre M. Bemba. Ni l'une ou l'autre des allégations faites aux paragraphes 89-94 ne font partie des conclusions de la Chambre Préliminaire en ce qui concerne la prétendue connaissance, de la part de M. Bemba, des crimes dont il est accusé dans cette procédure. Il en est de même des allégations contenues dans les paragraphes 95-96.

48. L'Accusation tente d'utiliser les expressions telles que "le ou autour du" ou "inclus mais non limités à" en vue d'élargir les charges (ou prévoir tel élargissement) au procès, alors que les conclusions de la Chambre Préliminaire sont faites de manière plus restrictive et sans recours à telles expressions.⁴⁶

⁴⁴ Par exemple DCC, par 109 et 110 concernant le troisième cas de la responsabilité du supérieur hiérarchique tandis qu'une telle conclusion concernant ce point ne ressort nullement de la Décision de Confirmation. Voir aussi par.79

⁴⁵ Concernant par exemple le troisième cas de responsabilité du supérieur hiérarchique (par exemple l'omission alléguée de prendre des mesures appropriées), l'Accusation formule des allégations qui ne font pas partie de la Décision en suggérant ou attribuant à M. Bemba des omissions en relation avec des pouvoirs que la Chambre Préliminaire n'avait pas suggéré pouvoir être exercés dans les circonstances de l'affaire. L'accusation avait aussi inséré (sans une conclusion pour cela dans la Décision de Confirmation) des allégations selon lesquelles M. Bemba avait omis de faire certaines choses, sans que la Chambre eût constaté qu'il pouvait avoir fait cela dans les circonstances [d'alors] ou qu'une telle omission serait par conséquent pertinente à la procédure. Voir pour illustration, DCC, par.106 (et, en général, Annexe A par rapport aux paragraphes 101-110 du DCC)

⁴⁶ Voir par exemple, DCC, pars. 51-54 et dans diverses autres parties du DCC. L'utilisation de telles expressions serait autrement inacceptable. Voir entre autres, ICC-01/04-01/07-648

IV. Analyse du contenu du DCC

49. La Défense réexaminera ci-après les diverses parties ou sections du DCC en vue de déterminer le degré auquel ce document correspond à la Décision de Confirmation.

50. La Défense attire aussi l'attention sur l'Annexe Confidentielle A, jointe à la présente Requête, laquelle présente clairement le niveau au delà duquel le DCC est allé par rapport aux conclusions de la Chambre Préliminaire.

A. La personne inculpée – Paragraphes 1-8

51. Au paragraphe 1 de la Décision de Confirmation, la Chambre a identifié un nombre de faits pertinents à la personne de l'accusé. La Défense n'est pas en désaccord sur aucun de ces faits et ils peuvent autrement être considérés comme n'étant pas contestés pour les besoins de cette procédure.

52. A part les faits mentionnés au paragraphe 1 de la Décision de Confirmation, la Chambre Préliminaire n'a identifié aucun autre fait ou facteur relatif à « la personne inculpée » (par exemple Mr. Bemba) qui était considéré par la Chambre comme étant pertinent pour la cause et aucun autre fait n'avait été confirmé conformément à la Règle 61 (7) (a) pour ce qui concerne cette partie de la cause de l'Accusation.

53. Cependant, et en dépit de ce qui précède, l'Accusation a présentement avancé huit paragraphes distincts qui se rapporteraient à « la personne inculpée » et qui seraient pertinents au regard des charges portées contre lui. La grande partie de ces matériaux-là, vrais ou faux, ne font pas partie de la cause telle que confirmée par la Chambre Préliminaire. Il n'est ni correct, pour l'Accusation de tenter de « plaider » des preuves dans le DCC, encore moins

des preuves d'un fait que la Chambre Préliminaire n'a pas identifié comme pertinent ou nécessaire à l'établissement des charges.⁴⁷

54. Par conséquent, à part les conclusions limitées faites dans le paragraphe 1 de la Décision de Confirmation, toutes les allégations contenues dans les paragraphes 1-8 du DCC ne font pas partie des charges confirmées contre Mr Jean-Pierre Bemba telles qu'elles sont pertinentes pour cette procédure, mais ne le sont pas pour la notification des charges à laquelle l'Article 67 (1) (a) du Statut fait allusion. Les détails relatifs au surplus d'allégations ajoutées par l'Accusation peuvent être identifiés dans les paragraphes 1-8 de l'Annexe Confidentielle A.

55. En dépit de ce qui précède, la Défense peut indiquer qu'elle n'est pas en désaccord sur les propositions factuelles contenues dans les paragraphes suivants du DCC :

- Paragraphe 1 ;
- Paragraphe 2 ;
- Paragraphe 3 ;
- Paragraphe 4, troisième phrase ;
- Paragraphe 8.

56. Toutes les autres allégations s'inscrivent au-delà de la sphère des faits confirmés par la Chambre Préliminaire et de ce fait, elles ne peuvent faire partie des charges. Elles devraient par conséquent être assujetties à la solution esquissée ci-dessous.⁴⁸

⁴⁷ Voir ci-dessus

⁴⁸ Voir, ci-dessous, « Conclusions et solution recherchée ». Voir aussi Annexe Confidentielle A

B. Exposé des faits – A. Contexte et B. Intervention de 2002-2003 en RCA – paragraphes 9-21.

57. Aucune des allégations contenues dans cette section du DCC n'a fait l'objet d'une confirmation des charges de la part de la Chambre Préliminaire. En d'autres termes, les allégations y contenues ne sont ni plus ni moins que des affirmations de la part de l'Accusation qui n'ont pas été assujetties au seuil, des preuves de l'Article 61 (7) et, si elles l'ont été, elles ont manqué de satisfaire à ce seuil puisqu'elles n'ont pas reçu confirmation. Par conséquent, aucune de ces affirmations ne fait partie de la cause à l'encontre M. Bemba.

58. En dépit de ce qui précède, la Défense peut indiquer qu'elle n'est pas en désaccord sur les propositions factuelles contenues dans les paragraphes suivants du DCC :

- Paragraphe 9 ;
- Paragraphe 10 ;
- Paragraphe 11, première et deuxième phrase ;
- Paragraphe 13 ;
- Paragraphe 17, première et deuxième phrase (moins les six premiers mots [voir texte original en anglais] de la deuxième phrase – “Le ou autour du 26 octobre 2002”);
- Paragraphe 21, première phrase.

59. Toutes les autres assertions faites dans cette section le sont en dehors de la sphère de la Décision de Confirmation et devraient également être assujetties à la solution esquissée ci-dessous.⁴⁹

⁴⁹ Voir, ci-dessous, « Conclusions et solution recherchée ». Voir aussi Annexe Confidentielle A

60. Concernant la première phrase du paragraphe 16, la Défense souhaite indiquer qu'elle n'est pas en désaccord avec elle. La Défense note cependant que dans la mesure où il est dit qu'elle est pertinente aux charges, elle devrait faire partie de cette section-là du DCC à laquelle elle se rapporte en ce qui concerne les charges.

C. Formation et Montée(développement) du MLC – 1. Structure du MLC, 2 Rôle de BEMBA au sein du MLC et 3. Composition et organisation des troupes du MLC – paragraphes 22-31.

61. Par rapport à cette section, la Défense souhaite premièrement, indiquer qu'elle n'est pas en désaccord sur l'un ou l'autre des sous-titres utilisés par l'Accusation pour subdiviser le DCC, ni sur l'une ou l'autre suggestion selon laquelle la Chambre Préliminaire avait fait des conclusions relatives à l'autorité *de jure* ou *de facto* par rapport à la "formation et développement du MLC".

62. Toutefois, dans la mesure où il est dit que certains faits contenus dans cette section du DCC sont pertinents pour l'établissement de l'un ou l'autre des éléments constitutifs des règles et théories en matière de responsabilité de chef sous l'Article 28(a), ces faits devraient :

- faire l'objet d'une conclusion dans la Décision de Confirmation :
- comme prouvant un fait matériel pertinent aux charges.
- comme ayant satisfait le seuil des preuves de l'Article 61 (7) et
- être « plaidés » dans la section pertinente du DCC

63. La plupart des assertions contenues dans cette section du DCC (pars 22-31) ne font pas partie de la cause telle que confirmée par la Chambre Préliminaire et il n'y a aucune conclusion dans la Décision de Confirmation qui appuierait celles-ci, comme faits matériels pertinents à la détermination de la nature et de la portée des charges à l'encontre de Mr Jean-Pierre Bemba. Par contre, la

plupart desdites assertions semblent être une discussion des matériaux des preuves ou des arguments avancés par l'Accusation.

64. Dans ce cas, ces assertions vont au-delà de la sphère de la cause qui avait été confirmée avec autorité par la Chambre Préliminaire. Ceci est le cas par exemple du fait que l'Accusation se fonde sur l'Article 12 du Statut du MLC pour appuyer l'affirmation selon laquelle, cette disposition donnait au Président le pouvoir de signer et ratifier des accords et que la Chambre avait constaté que ce fait était pertinent à la prétendue autorité *de jure* de Mr Jean-Pierre Bemba. En réalité, la Chambre ne s'était fondée sur cette disposition-là (dans la note infra page 605 de la Décision de Confirmation des charges) que par rapport au fait que le Président peut nommer et démettre les membres du MLC après avoir entendu l'avis du Conseil Politique et Militaire.

65. Le fait de déformer les conclusions de la Chambre Préliminaire ou de dénaturer la pertinence qu'elle avait accordée à une preuve spécifique n'est d'aucune utilité aux parties, encore qu'elle est une violation directe des dispositions Statutaires relatives à la Confirmation des Charges. D'autres assertions, telles que le paragraphe 23 du DCC, déforment la portée de la décision de la Chambre Préliminaire.⁵⁰

66. En dépit de ce qui précède, la Défense peut indiquer qu'elle n'est pas en désaccord sur un nombre de propositions factuelles contenues dans les paragraphes suivants du DCC :

- Paragraphe 22, deuxième, troisième et quatrième phrase ;
- Paragraphe 24, première et deuxième phrase ;
- Paragraphe 25, troisième et quatrième phrase ;
- Paragraphe 29, deuxième phrase ;
- Paragraphe 30 ;

⁵⁰ Voir en particulier les conclusions de la Chambre Préliminaire dans la Décision de Confirmation, pars. 446 et 457. Voir aussi, en règle générale, l'Annexe Confidentielle A

- Paragraphe 31, troisième, quatrième et cinquième phrase.

67. Toutes les autres assertions faites dans cette section sortent de la sphère de la portée de la Décision de Confirmation et devraient être assujetties à la solution esquissée ci-dessous.⁵¹

D. Comportement du MLC dans les conflits avant 2002-2003 - pars 32-35.

68. Aucune des allégations contenues dans cette section du DCC ne fait partie de la cause, telle que confirmée par la Chambre Préliminaire par rapport à l'Article 28 du Statut. En revanche la majeure partie de cette section est empruntée à une partie de la cause de l'Accusation dont il avait été dit qu'elle était pertinente, non pas à l'égard de l'Article 28 mais plutôt de l'Article 25, et que la Chambre Préliminaire avait refusé de confirmer.⁵² L'Accusation essaie maintenant de « ramener en surface » ces allégations en dépit de sa défaillance de les faire confirmer, et malgré le refus de la Chambre Préliminaire de les confirmer, en les amenant dans le domaine de l'Article 28. Une telle ligne de conduite est inacceptable et constitue une violation du Statut et de la Décision de Confirmation.

69. La totalité de cette section du DCC devrait être supprimée ou faire l'objet autrement de la solution esquissée ci-dessous.⁵³

III. Compétence Territoriale, Temporelle et Matérielle – pars 36-39

70. L'Accusation a ajouté maintes allégations aux conclusions contenues dans la Décision de Confirmation. Il n'y a, par exemple, aucune conclusion appuyant le paragraphe 38 du DCC. Par contre, la Chambre Préliminaire avait conclu que les prétendus auteurs des crimes allégués et qui seraient des membres

⁵¹ Voir, ci-dessous, « conclusions et solutions recherchées ». Voir aussi Annexe Confidentielle A

⁵² Voir, en particulier, *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009,, ICC-01/05-01/08-424-t, par. 375 et suivants

⁵³ Voir, ci-dessous, « Conclusions et solutions recherchées ». Voir aussi Annexe Confidentielle A

MLC avaient l'élément de conscience requis. Ceci est aussi vrai dans la seconde phrase du paragraphe 39. Aucune conclusion pareille n'est faite dans la Décision de Confirmation par rapport à Mr Jean-Pierre Bemba, mais seulement par rapport aux autres membres du MLC.⁵⁴

71. En dépit de ce qui précède, la Défense peut indiquer qu'elle n'est pas en désaccord sur les propositions factuelles contenues dans le paragraphe 36 du DCC tel que corrigé dans l'Annexe A ;

72. En plus de ce qui précède, la Défense reconnaît que les conclusions appuyant les paragraphes suivants avaient été faites par la Chambre dans sa Décision de Confirmation des charges :

73. Par. 37, première phrase : la Chambre avait fait comprendre que le conflit armé dont on dit qu'il avait existé – et dans la mesure où il est pertinent aux charges – avait un caractère "non-international".⁵⁵

74. Par. 39 : la première phrase, doit être amendée pour préciser qu'une constatation d'un lien suffisant entre les crimes allégués et la présumée attaque contre une population civile avait été faite, par rapport seulement aux :

- meurtre du cousin du Témoin WWWW-0022 et du frère du témoin WWWW-0087 ;⁵⁶
- viols du témoin WWWW-0023 (tel que décrit dans le par. 171), des deux filles du témoin WWWW-0023 (tels que décrits dans le par. 172),

⁵⁴ *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par. 126

⁵⁵ Voir *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, pars. 245-246

⁵⁶ *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par. 150

du témoin 29 (tel que décrit dans le par. 173), de la fille du témoin 42 (tel que décrit dans le par. 174), du témoin WWWW-0068 (tel que décrit dans le paragraphe 175), de la belle-sœur du témoin WWWW-0068 (tel que décrit dans le paragraphe 176), du témoin WWWW-0080 (tel que décrit dans les par. 177-178), du témoin 81 (tel que décrit dans les par. 179-180), du témoin WWWW-0087 (tel que décrit dans le par. 181), du témoin WWWW-0022 (tel que décrit dans les par. 182-185).⁵⁷

75. Toutes les autres affirmations faites dans cette section-là tombent hors de la portée de la Décision de Confirmation des charges et devraient être assujetties à la solution esquissée ci-dessous.⁵⁸

IV Faits Pertinents aux Eléments du Chapeau de l'Article 7 – pars. 40-45

76. Les conclusions de la Chambre Préliminaire quant à ces éléments ont été déformées à plusieurs et importants égards. En effet, à plusieurs égards, l'Accusation a usé des formulations et des expressions différentes des conclusions bien limitées et précises faites par la Chambre Préliminaire, qu'elle (l'Accusation) a substitué par des allégations plus larges et moins précises.⁵⁹ Pour les raisons susmentionnées, une telle ligne de conduite est inacceptable et porte gravement atteinte au droit fondamental de l'Accusé en rapport à une notification rapide et détaillée des charges, et à un procès équitable.

77. L'Accusation a en outre ajouté des allégations qui ne font pas partie des charges telles que confirmées par la Chambre Préliminaire. Elles constituent

⁵⁷ *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par. 188

⁵⁸ Voir, ci-dessous, « Conclusions et solutions recherchées ». Voir aussi Annexe Confidentielle A.

⁵⁹ Voir par exemple, DCC, pars. 40-41 concernant le cadre temporel et géographique des crimes allégués, ainsi que l'ampleur de la criminalité confirmée du MLC comme pouvant être attribué à M. Bemba en vertu des charges

soit la discussion des preuves sur lesquelles l'Accusation pourrait souhaiter se fonder pour établir les charges, soit un simple plaidoyer de sa cause. Dans l'un ou l'autre cas, ils ne font aucune partie des charges telles que confirmées par la Chambre Préliminaire. Les détails relatifs à ces déformations et ajouts sont présentés dans l'Annexe Confidentielle A. La Défense suggère que ceux-ci soient assujettis à la solution esquissée ci-dessous.⁶⁰

78. D'autre part l'Accusation allègue que l'attaque contre une population civile avait été "généralisée" et/ ou « systématique, »⁶¹ alors que les charges n'ont été confirmées que par rapport à la première de ces allégations.⁶²

79. En plus de ce qui précède, la Défense reconnaît que des conclusions appuyant les paragraphes suivants avaient été faites par la Chambre Préliminaire dans sa Décision de Confirmation, sous les réserves des corrections ci-après :

80. Par. 40, première phrase, assujettie aux corrections mentionnées dans l'Annexe Confidentielle A. L'expression « allégué(s) aux Chefs d'Accusation (compte) 1 et 4 du Second DCC Amendé » doit être remplacée par l'expression « identifié(s) dans les paragraphes 128 et suivants de la Décision de Confirmation » ou quelque chose d'analogue dans la mesure où le Second DCC Amendé fait allusion aux prétendus crimes sous-jacents, d'après les Chefs d'Accusation 1 à 4 (pages 35 et suivants) qui n'avaient pas été confirmés par la Chambre.⁶³

⁶⁰ Voir, ci-dessous, « Conclusions et solutions recherchées »

⁶¹ DCC, pars. 39, 40

⁶² Voir *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, pars. 72, 82 et 117. Voir, aussi, *ibid.*, par. 88, première phrase, par. 123, première phrase et en-tête (ii) page 40 de la Décision.

⁶³ Voir ci-dessous

81. Par. 40, dernière phrase, appelle une correction.⁶⁴ Il n'y a aucune conclusion qui autoriserait l'utilisation de l'expression « endroits y compris [comprenant] mais [...] non limités à »⁶⁵. La conclusion de la Chambre au paragraphe 101 de sa Décision est beaucoup plus étroite qu'énonce l'Accusation. En outre, du point de vue de l'exigence de notification « détaillée », la formulation choisie par l'Accusation crée d'immenses incertitudes quant à l'ampleur de la criminalité pertinente dans chacun de ces endroits. Par conséquent, la formulation de la Chambre doit être préférée, sous réserve de l'une ou l'autre requête d'amples détails, de la part de la Défense. De ce fait, la dernière phrase du paragraphe critiqué devrait se lire comme suit :⁶⁶

« Ces crimes avaient été commis à Bangui, PK 12, Boy Rabé, Fou (aussi écrit comme Foh) et à Mongoumba, tel que stipulé dans le paragraphe 101 de la Décision de Confirmation ».

82. Par. 41, dernière phrase : une correction s'impose : la Chambre n'avait pas constaté que les pillages, viols et meurtres avaient eu lieu dans chacun et dans l'ensemble de ces lieux. La Chambre avait plutôt indiqué que les crimes tels qu'ils faisaient partie d'une attaque contre une population civile, avaient été commis dans ces endroits-là. La première phrase devrait de ce fait se lire comme suit :

« Dans les endroits identifiés au paragraphe 101 de la Décision de Confirmation, des soldats du MLC avaient commis des actes de pillage, viol et meurtre tels que respectivement décrits dans les paragraphes 286-288, 322-335 et 277-279 de la Décision de Confirmation. »

⁶⁴ Voir Annexe Confidentielle A

⁶⁵ Repris comme suit dans le DCC : « locations include(ing) but (...)not limited »

⁶⁶ Voir *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009,, ICC-01/05-01/08-424-t, par. 101

83. Par. 42, première phrase : des corrections s'imposent également.⁶⁷ Les Chefs d'Accusation 1 à 4 tels qu'ils apparaissent aux pages 35 et suivantes du DCC contiennent des allusions aux crimes qui n'ont pas été "confirmés" par la Chambre ; il n'y a aucune conclusion de la part de la Chambre Préliminaire selon laquelle les crimes attribués aux troupes du MLC "ciblent [ciblaient] un grand nombre de victimes civiles". Cela pourrait être l'interprétation que l'Accusation aurait souhaité qu'elle soit mise dans les conclusions de la Chambre, mais il n'y a aucune conclusion dans ce sens que la Défense pourrait identifier. Cette allégation semble n'être plus qu'une réitération de la position de l'Accusation dans son DCC initial.⁶⁸ A la place, cette phrase-là devrait se lire comme suit :

« Les troupes du MLC avaient commis les crimes identifiés aux paragraphes 128 et suivants de la Décision de Confirmation »

84. Par. 43, première phrase : Les écritures de ce paragraphe qualifient mal, ou à tout le moins, fournissent une interprétation insatisfaisante de la constatation de la Chambre en ce qui concerne le caractère de ce qui avait été établi sur la prétendue « attaque contre une population civile » conformément à l'Article 7. En vue d'éviter toute ambiguïté et garantir le droit de l'Accusé à une notification détaillée des charges portées contre lui, la formulation suivante (basée sur la Décision de Confirmation, par. 101) devrait être préférée :

« Les troupes du MLC avaient participé à une attaque généralisée contre une population civile. L'attaque des civils centrafricains à Boy-Rabé, PK 12 et Mongoumba avait été perpétrée par les troupes du MLC dans la période allant du 26 octobre 2002, quand elles entrèrent dans le territoire de la RCA, jusqu'au 15 mars 2003, quand elles se retirèrent de la RCA ».

⁶⁷ Voir Annexe Confidentielle A

⁶⁸ Voir *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par. 107

V. Faits Pertinents aux Eléments du Chapeau de l'Article 8 – pars. 46-49

85. Cette section du DCC souffre des mêmes faiblesses que le reste de tout le document. Elle est jonchée d'allégations qui ne font pas partie de la Décision de Confirmation, contient des déclarations d'argumentation, des opinions et des interprétations des preuves qui pourraient être présentées au titre de témoignage au procès. Ladite section n'est plus ni moins qu'une tentative de réinterprétation des conclusions de la Chambre en vue d'élargir la portée ou la nature potentielle des charges.⁶⁹ Pareille ligne de conduite est, pour les raisons susmentionnées, inacceptable, et les allégations décriées méritent d'être soumises à la solution mentionnée ci-dessous.

86. En dépit de ce qui précède, la Défense reconnaît que des conclusions appuyant un nombre des phrases contenues dans cette section-là ont été faites par la Chambre Préliminaire, tandis que certaines des déclarations faites par l'Accusation dans le DCC nécessitent amendement pour être compatibles avec les conclusions de la Chambre. Ces déclarations sont également, présentées dans l'Annexe Confidentielle A.

VI. Faits Pertinents aux Crimes Particuliers Inculpés – pars. 50-58.

87. Cette section du DCC souffre du même type de défaillance et insuffisances que le reste dudit DCC. Elle est également pleine d'allégations qui ne font pas partie de la Décision de Confirmation; elle contient des déclarations d'argumentation, des opinions et des interprétations des preuves, qui gagneraient être présentées au titre de témoignage lors du procès et des réinterprétations à l'emporte-pièce des conclusions de la Chambre en vue d'élargir la portée ou la nature potentielle des charges.⁷⁰ Pareille ligne de conduite est, pour les raisons déjà mentionnées ci-haut inacceptable de sorte que ces assertions devraient être sujettes à la solution mentionnée ci-dessous.⁷¹

⁶⁹ Voir Annexe Confidentielle A

⁷⁰ Voir Annexe Confidentielle A

⁷¹ Voir ci-dessous, « Conclusions et solutions recherchées »

Les détails relatifs à ces défaillances et le niveau auquel la Défense est d'accord sur la façon dont l'Accusation a transcrit les conclusions de la Chambre sont esquissés dans l'Annexe Confidentielle A.

88. En plus de ce qui est dit ci-dessus, la Défense note qu'il n'y a aucune détermination dans la Décision de Confirmation qui pourrait venir à l'appui des allégations actuellement faites dans les paragraphes 54-58 du DCC et qui feraient partie des charges retenues contre Mr Jean-Pierre Bemba. La Chambre Préliminaire n'a pas confirmé lesdites allégations de sorte qu'elles ne font donc pas partie des charges. L'Accusation essaie de les réintroduire, en dépit du fait que cette tentative constitue une violation du Statut et de la Décision de Confirmation prise par la Chambre.

VII La responsabilité de BEMBA : Article 28(a) du Statut de Rome

a. Les troupes du MLC avaient commis des crimes – pars. 59-61

89. Cette section du DCC souffre des mêmes défaillances décrites ci-avant. Ces failles sont présentées en grandes lignes dans l'Annexe Confidentielle A. Ce qui est particulièrement remarquable dans cette section-là c'est la tentative de l'Accusation :

- D'ajouter une allégation selon laquelle M. Bemba avait « commandement et autorité effectifs », tandis que la Chambre avait limité ses conclusions à une allégation au « pouvoir et autorité effectifs » ;⁷²
- D'élargir la portée de la pertinente criminalité sous-jacente au delà ou hors de l'opération en RCA (en ajoutant les mots « avant et » dans le paragraphe 60) ;
- D'élargir la cause de l'Accusation à la seconde forme de la *mens rea* sous l'Article 28(a) (« devrait avoir su ») par rapport à laquelle la Chambre

⁷² Voir DCC, pars. 26, 27 (i), 60, 64, 73, tels que discutés ci-dessus

n'avait tiré aucune conclusion, se limitant plutôt, à la première de ces deux normes (« savait »);⁷³

- D'élargir la cause de l'Accusation pour inclure une allégation selon laquelle M. Bemba avait omis de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour enquête et poursuites judiciaires (par. 60, in fine) alors que la Chambre Préliminaire n'a prit aucune détermination pareille ni confirmé l'une ou l'autre allégation du genre.
- Dans le paragraphe 61 du DCC (note infra page 1), l'Accusation a ajouté une allusion juridique qui n'avait pas été citée par la Chambre dans sa Décision et ne fait pas partie de sa Confirmation et qui n'a aucune pertinence avérée dans la présente cause. Dans la mesure où l'Accusation souhaite soutenir une telle allégation, elle devra le faire en cours de procès, sous réserve de sa pertinence et nécessité. Les conclusions de la Chambre qui confirment l'identité des prétendus auteurs de crime sont limitées aux crimes commis, c'est-à-dire, physiquement perpétrés par des prétendus membres du MLC.⁷⁴ Aucune allégation différente n'a été confirmée par la Chambre.
- Dans le même paragraphe, *in fine*, l'Accusation tente d'ajouter ce qui semblerait être des commentaires ou avis sur les preuves, lesquels ne font nullement partie des charges telles que confirmées par la Chambre.⁷⁵

90. Ces allégations, arguments, et commentaires d'interprétation qui ne font pas l'objet des conclusions d'une Chambre Préliminaire ont été identifiés dans l'Annexe Confidentielle A. La solution esquissée ci-dessous s'impose également à eux.⁷⁶

⁷³Voir DCC, pars. 60, 80, 99, 102 (et sous-titre « e » avant le paragraphe 79), tels que discutés ci-dessus

⁷⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par. 105. Voir aussi, *Ibid*, pars. 187, 444

⁷⁵ Voir Annexe Confidentielle A

⁷⁶ Voir ci-dessous, « Conclusions et solutions recherchées »

b. Bemba était un chef militaire ou une personne agissant effectivement comme un chef militaire et (c.) Bemba exerçait un commandement et contrôle effectifs, ou autorité effective et contrôle sur les forces qui avaient commis les crimes relevant de la Compétence de la Cour – pars. 62-73.

91. Ces sous-sections du DCC souffrent des mêmes maux de distorsion, de déformation, d'exagération et d'ajouts de nouvelles allégations par rapport à la Décision de Confirmation. Leur ampleur est esquissée dans l'Annexe Confidentielle A. Les failles particulièrement révélatrices par rapport à ces deux sous-sections du DCC sont les suivantes :

92. La déformation, l'exagération et la reformulation des conclusions de la Chambre par rapport à la relation hiérarchique présumée de M. Bemba avec les présumés auteurs de crime.⁷⁷

93. L'Accusation a également ajouté des nombreuses allégations comme si elles avaient été l'objet d'une constatation faite par la Chambre Préliminaire en ce qui concerne (i) la pertinence de telles allégations sur cet aspect de la cause et (ii) le fait que celles-ci avaient été établies selon le seuil requis des preuves.⁷⁸ Aucune de ces allégations n'avait pourtant fait l'objet d'une constatation de la part de la Chambre Préliminaire conformément à la Règle 67(1).

94. L'Accusation a aussi tenté d'ignorer les limites circonscrites par les conclusions de la Chambre concernant la nature et la portée de la cause contre M. Bemba en essayant de réintroduire des aspects de son accusation qui n'avaient pas été confirmés par la Chambre, tels que :

- ses allusions aux présumés « commandement et autorité effectifs » de M. Bemba ;⁷⁹

⁷⁷ Voir par exemple, DCC, pars. 62-73

⁷⁸ DCC, pars. 62-73

⁷⁹ Voir ci-dessus

- la présumée autorité de M. Bemba sur le système judiciaire et l'importance de ladite autorité ;⁸⁰

95. L'Accusation a tenté de reformuler les conclusions factuelles précises, claires et détaillées de la Chambre concernant le rôle et le pouvoir de M. Bemba pour essayer de les remplacer par des allégations larges et à l'emporte-pièce qui (i) ne prêtent aucune ou guère attention à la nature et la portée des conclusions de la Chambre et (ii) qui permettrait à l'Accusation de présenter au procès une cause d'une plus grande portée que celle qui avait été confirmée.⁸¹

96. L'Accusation a tenté de plaider nombre de théories différentes, relatives aux faits qu'elle considère, comme étant pertinents à l'établissement des prétendus « autorité et pouvoir effectifs » de Mr Jean-Pierre Bemba, lesquels n'avaient pourtant pas été retenus, comme pertinents par la Chambre ou, s'ils l'avaient été, n'avaient en tout cas pas fait l'objet d'une conclusion conformément à la règle 61(7).⁸²

97. L'Accusation a déformé, exagéré ou dénaturé la sphère des conclusions de la Chambre par rapport au système judiciaire et aux rôles et pouvoirs allégués de M. Bemba (tels que constatés par la Chambre Préliminaire) et tenté de les élargir à l'infini.⁸³

98. Elle a aussi systématiquement cherché à présenter des « preuves » qu'elle avait avancées à l'appui de sa requête comme si celles-ci reflétaient les conclusions arrêtées par la Chambre.⁸⁴

⁸⁰ Voir en particulier DCC, pars. 65-66, 69

⁸¹ Voir par exemple formulations dans DCC, par. 63 in fine, par. 64 in fine, par ? 67. Voir aussi, en règle générale, Annexe Confidentielle A, et les références données ci-haut

⁸² Voir par exemple DCC, pars 65,67 et suivants

⁸³ Par exemple DCC, par 66

⁸⁴ Ceci s'applique à presque chaque paragraphe du DCC dans cette section-là

99. L'Accusation a, de manière systématique, modifié la formulation de la détermination de la Chambre avec l'évidente intention d'étendre la portée de sa cause. Par exemple, elle fait allusion au paragraphe 66 aux « subalternes » au lieu des « chefs militaires du MLC », un cercle plus étroit d'individus. Au paragraphe 67, elle ajoute le verbe « révoquer » à la liste des présumées « pouvoirs » de Mr Jean-Pierre Bemba (que de manière inexacte, elle qualifie comme « autorité exclusive »). Au paragraphe 70, elle suggère que c'est M. Bemba qui « avait ordonné » le déploiement des troupes tandis que, en fait, la Chambre avait constaté que c'était lui qui avait pris la Décision d'envoyer les troupes là-bas.
100. L'Accusation donne une image entièrement trompeuse des conclusions de la Chambre concernant la visite de Mr Jean-Pierre Bemba à Bangui, cherchant à inclure des éléments, des impressions ou des conclusions qui ne font pas partie des dites conclusions de la Chambre sur ce point, dans la mesure où elles sont considérées comme pertinentes aux charges par la Chambre.⁸⁵
101. L'interprétation du paragraphe 477 de la Décision de Confirmation dans le paragraphe 72 du DCC est également, et extrêmement, trompeuse sinon malicieuse. Il en est également ainsi de la façon dont l'Accusation tente de présenter à sa manière, les conclusions de la Chambre par rapport à l'impact de Mr Patassé et de l'autorité du gouvernement de la RCA sur les troupes du MLC.⁸⁶
102. De même, et une fois encore, l'Accusation a tenté, de manière inacceptable, à inclure des conclusions juridiques dans le DCC (à la note infra paginale 3). Il est remarquable à cet égard que dans sa Décision de Confirmation la Chambre ne s'était référé ni fiée à aucune des trois références données par l'Accusation dans cette note infra paginale.

⁸⁵ DCC, par 71. Voir Annexe Confidentielle A

⁸⁶ DCC, par 73. Voir Annexe A

d. Les crimes avaient été commis par suite de l'omission de BEMBA d'exercer correctement l'autorité sur les troupes du MLC- pars 74-78.

103. Les mêmes défauts et insuffisances précédemment démontrés entachent également cette section. Elles sont détaillées dans l'Annexe Confidentielle A. Cependant, certains, particulièrement saillants, méritent d'être soulignés ici.
104. Le sous-titre de la section et le paragraphe 78 rapportent incorrectement la nature précise de la conclusion de la Chambre concernant la présumée relation causale entre la conduite de Mr Jean-Pierre Bemba et les crimes sous-jacents.
105. Le paragraphe 74 révèle un des problèmes récurrents du DCC, savoir, que, tel que reconnu par l'Accusation, il fait allusion dans ce document aux « preuves » qui, prétend-elle, appuieraient les conclusions de la Chambre, dans l'intention manifeste de semer la confusion sur la question de distinguer, lesquelles des conclusions avaient été arrêtées par la Chambre et les preuves auxquelles l'Accusation se propose de se fonder pour prouver ces faits au procès. Tandis que les premières devraient être clairement et fidèlement exposées dans le DCC, les dernières n'ont en principe aucune place dans ce document-là.
106. Dans les paragraphes 75-76, l'Accusation prend en compte ses preuves ou sa vue des dites preuves et/ ou des conclusions juridiques ou des références aux faits qui n'ont pas fait l'objet de Confirmation ou, dans le cas du paragraphe 76, des allusions aux allégations qui avaient fait parti du procès intenté par ladite Accusation sous l'Article 25, que la Chambre avait refusé de confirmer.
107. Le paragraphe 77 contient des allégations au sujet des quelles il n'y a aucune conclusion dans la Décision de Confirmation et qui participent d'une tentative de reformuler ou ré-calibrer la cause contre M. Bemba. Ce paragraphe contient

aussi une allusion à l'Article 87 du Protocole Additionnel I qui (i) n'avait pas été mentionné dans la Décision de Confirmation, (ii) en tant que question juridique, ne devrait pas trouver place ici et qui, en tout cas, (iii) n'a aucune application dans le contexte d'un conflit non international tel que le conflit dont il est dit (par la Chambre Préliminaire) qu'il est pertinent pour les présentes poursuites.⁸⁷

108. Le paragraphe 78 est une interprétation inexacte, incomplète et plus large que celle faite par la conclusion de la Chambre sur ce point. L'Annexe Confidentielle A rappelle la conclusion factuelle faite par la Chambre sur ledit point.⁸⁸

109. Toutes ces allégations qui ne se trouvent pas dans la Décision de Confirmation ou sont une exagération ou déformation de ses conclusions devraient faire l'objet de la solution esquissée ci-dessous.⁸⁹

e. Bemba savait ou, à cause des circonstances au moment [des faits], devrait avoir su que les troupes du MLC commettaient ou étaient sur le point de commettre des crimes - pars. 79-80.

110. Les mêmes types d'insuffisances entachent également cette section. En particulier, l'Accusation a tenté de remplacer les conclusions de la Chambre Préliminaires par des arguments ou par sa propre interprétation, et elle a ajouté à celles-là de bien nouveaux arguments, allégations ou allusions aux preuves, qui ne font aucunement partie de la Décision de Confirmation et de ce fait n'ont aucun rôle dans ce document. Les détails relatifs à ces insuffisances sont présentés dans l'Annexe Confidentielle A.

⁸⁷Le Protocole Additionnel I s'applique uniquement aux conflits armés « internationaux »

⁸⁸Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par 501

⁸⁹ Voir ci-dessous, « Conclusions et solutions recherchées »

111. Comme déjà indiqué, l'Accusation tente également d'élargir sa cause de la norme de « savait » du *mens rea* (qui avait été confirmée par la Chambre Préliminaire) à la norme de « devrait avoir su » que la Chambre Préliminaire n'a pas confirmée comme faisant partie des charges contre Mr Jean-Pierre Bemba. La Chambre avait constaté, au paragraphe 489, que Mr Jean-Pierre Bemba « était réellement au courant de l'avènement des crimes commis pendant la période d'intervention de cinq mois ». La tentative de l'Accusation d'ignorer ou d'aller au-delà de la conclusion de la Chambre est inacceptable.

112. Les allégations contenues dans le paragraphe 79 du DCC n'ont rien à faire avec l'élément de *mens rea* de l'Article 28 et aucune conclusion pareille n'avait été faite par la Chambre sur ce point par rapport à sa considération de l'élément de *mens rea* se rapportant à cette forme de responsabilité. En d'autres termes, les allégations contenues dans le paragraphe susvisé ne font pas partie de la cause telle que confirmée par la Chambre Préliminaire. Par ailleurs, dans la mesure où elle se rapporte au premier élément de l'Article 28, l'interprétation des conclusions de la Chambre par l'Accusation rapporte incorrectement la nature et la portée de la conclusion de la Chambre sur ledit point.⁹⁰

113. Les allégations contenues dans le paragraphe 80 du DCC ne sont appuyées par aucune conclusion de la Chambre Préliminaire et ces allégations n'ont pas été confirmées. En outre, tel que noté ci-haut, ces assertions, ont encore, pour but d'imposer une norme juridique (« devrait avoir su ») dont aucune Confirmation n'avait été faite. Elles ne font pas partie de la cause de l'Accusation telle que réellement confirmée.

⁹⁰ Voir ci-dessus. Voir, en particulier, *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par 457

114. La même solution devrait s'appliquer à celles-ci.⁹¹

f. BEMBA recevait des rapports réguliers sur les activités du MLC en RCA – pars 81-88.

115. Cette section est une tentative de la part de l'Accusation de contourner les conclusions défavorables à sa cause qui ont été faites par la Chambre Préliminaire en son paragraphe 397, en rejetant la suggestion relative à l'existence des contacts directs et réguliers entre Mr Jean-Pierre Bemba et Mr Patassé.

116. Contrairement à l'allégation de l'Accusation, il n'y a aucune conclusion dans la Décision de Confirmation suggérant que Mr Jean-Pierre Bemba recevait des « rapports réguliers sur les activités du MLC en RCA ». Au paragraphe 488 de la Décision, la Chambre avait seulement constaté que Mr Jean-Pierre Bemba :

« avait la capacité matérielle, pendant l'intervention de 2002-2003 en RCA de contacter son commandant des opérations en RCA. [...]

[Les preuves] démontrent qu'il utilisait des moyens de communication pareils en vue de directement contacter les chefs militaires sur le terrain ».

117. Il n'y a aucune conclusion appuyant la dernière phrase du paragraphe 81. Ceci n'est rien moins que l'interprétation des preuves que l'Accusation souhaite utiliser au procès. Par ailleurs, et dans la mesure où elle cherche à faire allusion à un communiqué de presse de la RFI du 5 novembre, cette phrase rapporte incorrectement l'évaluation que la Chambre Préliminaire avait donnée de ces preuves.⁹²

⁹¹ Voir Annexe A pour les détails relatifs aux insuffisances de cette section et, ci-dessous « Conclusions et solutions recherchées »

⁹² Voir *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par 470

118. Le paragraphe 83 est truffé des reformulations inexactes des conclusions de la Chambre qui semblent avoir été faites dans le but d'étendre la portée de la cause de l'Accusation au-delà du cadre de la Décision de Confirmation des charges.⁹³ Celles-ci sont simplement incorrectes. Le respect des droits fondamentaux de l'accusé, en particulier son droit à la notification adéquate et son droit au temps suffisant de se préparer impose que soit condamnée cette ligne de conduite inacceptable. Ce paragraphe contient aussi la discussion de ce qui semblerait être des preuves auxquelles l'Accusation entend se fonder dans le cours du procès pour établir les faits qui ont été confirmés par la Chambre. Pareille discussion n'a pas de place dans ce document puisqu'elle crée d'autres ambiguïtés et incertitudes quant à la nature et la portée des charges.

119. L'utilisation du « temps » [grammatical] dans le paragraphe 82 par l'Accusation - qui est différente des conclusions de la Chambre - pourrait aussi donner une impression trompeuse que la Chambre avait constaté que Mr Jean-Pierre Bemba apprenait les crimes au fur et à mesure qu'ils se commettaient, alors qu'il n'y a aucune conclusion dans ce sens. Il y a par contre une constatation selon laquelle il avait appris les crimes qui font l'objet des charges et que d'autres crimes pareils avaient continué d'être commis par la suite. L'Accusation cherche ainsi à élargir la portée de sa cause en développant ou réinterprétant les conclusions de la Chambre et/ ou en déformant leur signification étroite. Il en est aussi vrai du paragraphe 83.

120. La Défense n'a pas identifié dans la Décision de Confirmation une quelconque conclusion qui appuierait les assertions faites dans le paragraphe 84 du DCC.

121. Le paragraphe 85 du DCC dénature entièrement la nature et la portée des conclusions de la Chambre au paragraphe 488 et semble suggérer des constatations que la Chambre n'avait pas faites. Ceci est aussi vrai du

⁹³ Voir Annexe Confidentielle A

paragraphe 86 du DCC qui semble chercher à suggérer une cause qui n'a pas été confirmée par la Chambre. Le paragraphe 87 du DCC est rempli de déformations et exagérations qui ne trouvent aucune base dans les conclusions faites par la Chambre.⁹⁴

122. Comme noté ci-haut dans le paragraphe 88, l'Accusation a réanimé une partie de sa cause qui (i) faisait partie de ses allégations sous l'Article 25 seulement et que (ii) la Chambre avait refusé de confirmer.⁹⁵ La Chambre Préliminaire avait qualifié la cause de l'Accusation sur ce point-là comme étant "sans fondement". Dans ces circonstances-là, la tentative de l'Accusation de réintroduire telles allégations à travers le DCC est simplement inacceptable et incorrecte.

g. Bemba avait connaissance de la conduite criminelle ses troupes du MLC à partir des opérations antérieures - pars. 89-94.

123. Cette section entière ne trouve aucune base dans la Décision de Confirmation. En effet, il ne s'agit que d'une tentative visant à amener dans le cadre de l'Article 28, les plaidoyers et arguments qui faisaient partie de la cause de l'Accusation sous l'Article 25 et que la Chambre a refusé de confirmer.

h. Le mens rea de Bemba déduit par son autorité sur l'opération militaire – pars 95-96.

124. Ces allégations ne font nullement partie de la cause telle que confirmée par la Chambre.

i. Conclusion : Bemba avait le mens rea requis – pars.97-100.

125. Cette section est presque entièrement constituée d'arguments et conclusions basés sur la seule vue que l'Accusation se fait de ses preuves ou

⁹⁴ Voir Annexe Confidentielle A

⁹⁵ *Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-t, par 397

argumentations. La majeure partie des propositions y contenues, ne trouve aucune base dans les conclusions de la Chambre Préliminaire.⁹⁶

126. Toutes ces allégations devraient en conséquence être assujetties à la solution esquissée ci-dessous.⁹⁷

j. Bemba avait manqué de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour prévenir ou réprimer la perpétration des crimes ou de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour enquête et poursuites judiciaires – pars 101-110.

127. Cette section souffre des mêmes insuffisances telles que décrites ci-haut. Non seulement elle est littéralement remplie de nouvelles allégations qui n'ont aucune base dans la Décision de Confirmation, mais en plus elle contient des argumentations ou conclusions qui se rapportent au domaine de plaider ou d'évaluation des preuves par l'Accusation.

128. Le paragraphe 101 est un exemple type de ce phénomène, où l'Accusation énumère ce qu'elle considère comme étant pertinent sur la « capacité » de Mr Jean-Pierre Bemba. Il n'y a aucune conclusion dans la Décision de Confirmation des charges qui appuierait la vue selon laquelle la Chambre Préliminaire avait considéré l'un ou l'autre de ces facteurs comme pertinents quant à l'omission présumée de Mr Jean-Pierre Bemba d'adopter des mesures nécessaires et raisonnables. Le paragraphe entier devrait être supprimé.

129. L'Accusation cherche aussi à élargir la portée de sa cause, voulant faire croire que la cause telle que confirmée par la Chambre est plus étendue qu'elle ne l'est en apparence. Par exemple, elle suggère encore que la Chambre avait constaté que Mr Jean-Pierre Bemba avait manqué de soumettre l'affaire aux autorités

⁹⁶ Voir Annexe Confidentielle A

⁹⁷ Voir « Conclusions et solutions recherchées »

compétentes pour enquête et poursuites judiciaires.⁹⁸ Aucune conclusion de ce genre ne ressort pourtant de la Décision de Confirmation.

130. De même, l'Accusation suggère (au paragraphe 103) que M. Bemba avait manqué de « punir » les subalternes coupables, alors que la Chambre avait pris soin de restreindre ses conclusions à une présumée omission de prévenir et réprimer.

131. Au paragraphe 102, l'Accusation cherche à inclure dans les charges, la norme de « devrait avoir su » qui, comme indiqué ci-haut, ne fait pas partie des charges telles que confirmées par la Chambre.

132. Les paragraphes 104, 106-110 contiennent des allégations qui ne font pas partie des charges et qui semblent constituer les vues ou évaluation des preuves, de l'Accusation. Il n'appartient pas à l'Accusation d'évaluer ou reformuler la nature des conclusions de la Chambre. Celles-ci sont exécutoires pour l'Accusation et ce sont elles qui renseignent la Défense des éléments de la cause, plutôt que l'interprétation différente ou préférée des preuves faite par l'Accusation.

133. Le paragraphe 105 est un résumé inexact de la conclusion de la Chambre sur le point concerné. La conclusion factuelle (se trouvant au paragraphe 501 de la Décision de Confirmation) a été transcrite dans l'Annexe Confidentielle A.

VIII. Charges – pages 35-38

134. Les principaux défauts de cette section spécifique se rapportent au fait que l'Accusation a tenté d'(i) élargir la portée des crimes qui ont été confirmés (et qui par conséquent font partie des charges) au-delà de la Décision de Confirmation et (ii) d'ajouter des mots ou expressions, ou formuler ses propres

⁹⁸ Voir DCC, titre de la section et par 110

conclusions en vue d'élargir la portée des charges au-delà de ce qui avait été réellement confirmé. Les détails relatifs à ces vices de forme et insuffisances sont fournis dans l'Annexe Confidentielle A ci-jointe.

V. Conclusions et solutions recherchées

135. A la lumière de ce qui précède et pour toutes les raisons susévoquées, et en vue de garantir les droits fondamentaux de l'Accusé, la Défense sollicite de la Chambre de Première Instance III qu'elle :

- (i) Ordonne à l'Accusation réintroduire un nouveau DCC en conformité avec le Statut, la Décision de Confirmation des Charges ainsi que l'Ordonnance du 7 novembre 2009. La Défense suggère en particulier qu'il soit ordonné à l'Accusation de réintroduire un DCC qui utilise les termes et expressions exacts dont a fait usage la Chambre Préliminaire dans la décision confirmant les charges, et ce, en rapport à chaque élément spécifique des charges en utilisant des références claires aux paragraphes pertinents de la Décision de Confirmation des charges ;⁹⁹
- (ii) Ordonne à l'Accusation de tenir compte, lors de la rédaction du nouveau DCC, des conclusions et observations de la Défense contenues dans le présent document pour ce qui concerne la nature et la portée des charges, y compris l'Annexe Confidentielle A à la présente Requête ;
- (iii) Ordonne à l'Accusation de fournir une référence claire et explicite, pour chaque allégation de fait contenue dans le document, au paragraphe pertinent de la Décision de Confirmation auquel cette allégation prétend qu'elle se rapporte ;

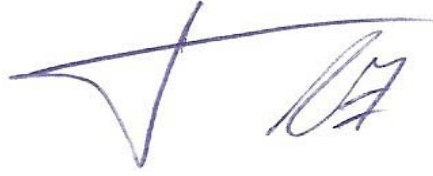
⁹⁹ Un ordre semblable avait été donné dans le dossier *Katanga* où de semblables insuffisances avaient été observées dans le document soumis par l'Accusation ; voir *Procureur contre Katanga*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 29

(iv) Constate qu'encore une fois, l'Accusation s'est refusée d'obéir à ses Ordonnances impliquant ainsi un retard dans la poursuite de la procédure.

136. La Défense souhaite aussi qu'il soit bien compris, qu'elle ne considère pas qu'elle a reçu l'une ou l'autre notification quant à la nature et à la portée des charges – telle que comprise en vertu de l'Article 67(1) (a) du Statut – à partir du DCC, tel qu'actuellement rédigé et qu'elle ne tiendra entièrement pas compte de chacune et de l'ensemble des allégations qui ne font explicitement pas partie de la Décision de Confirmation des charges.

137. La Défense veillera également très attentivement à travers cette procédure, et ne manquera pas de prévenir toute tentative de la part de l'Accusation d'élargir de manière inacceptable la portée des charges, telles que confirmées par la Chambre Préliminaire.

138. Enfin, la Défense souhaite noter que, sous réserve de discussions supplémentaires avec le Bureau du Procureur, et sous réserve d'autres clarifications concernant certaines des assertions contenues dans le DCC, certains des faits pertinents à cette cause peuvent faire l'objet des « faits convenus » entre les parties, le tout, sous réserves également des pleines divulgations sollicitées.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 12 Février 2010

À La Haye, Pays-Bas